

### **Concours ITRF Session 2021**

	Concours : technicien-ne classe normale de recherche et de formation - externe
	Emploi-type: technicien-ne en gestion administrative – classe normale - BAP J
	Epreuve : admissibilité – épreuve écrite
	Nom de naissance:
	Nom d'usage :
	Prénom :
are .	Date de naissance :
cac	<b>%</b>
Ne rien inscrire dans ce cadre	<b>@</b>
us (	
da	
<u>i.</u>	
Scri	
, <u>č</u>	
en	
ο Ξ	
Ž	

Concours externe de technicien-ne de recherche et de formation – classe normale

Note: /20

BAP: J (Gestion et Pilotage)

Emploi-type: Technicien-ne en gestion administrative

Epreuve écrite d'admissibilité - Durée : 3h - Coefficient : 3

Jeudi 27 mai 2021 de 14h00 à 17h00

### Instructions

Ce sujet comporte 31 pages (y compris la page de garde + annexes)

Vous devez vérifier en début d'épreuve, le nombre de pages de ce fascicule.

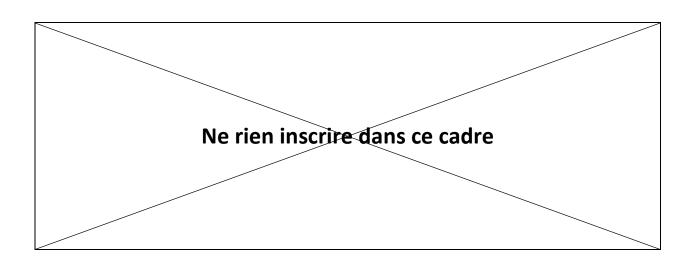
### L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée

Les réponses doivent être données directement sur le sujet, à <u>l'encre bleue ou noire seulement</u>. L'usage du crayon papier, du surligneur et de la calculatrice est **interdit.** 

Il vous est rappelé que votre identité doit figurer <u>uniquement</u> dans la partie supérieure de la bande à en tête de la copie (1<sup>ère</sup> page).

Toute mention ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de ce fascicule, mènera à l'annulation de votre épreuve.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que 5 points sont réservés pour l'orthographe, la grammaire, la syntaxe et le soin apporté à la copie de manière générale.



### Partie 1 : Questions à réponses courtes – 42 points

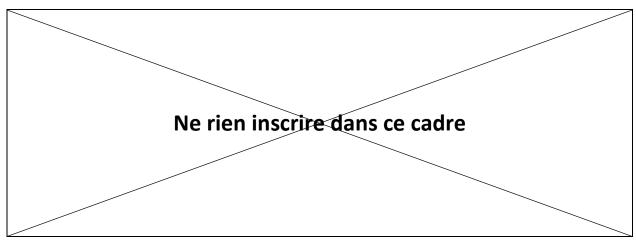
1-	Quelles sont les fonctionnalités des applications suivantes :
	Apogée :
	ADE:
	K-Sup:
	· ·
2-	Développez les sigles :
-	PASS:
-	LAS:
-	Loi TFP:
-	HCL:
-	CPGE :
-	CTI :
-	IRT :
_	DIU:
_	AE :
_	CP:

3- Développez le sigle et donnez les prérogatives du CHSCT. Que deviendra-t-il en 2022 ?	
4- Développez le sigle et expliquez les enjeux du CMQ.	
4- Développez le sigle et expliquez les enjeux du CMQ.	••••
4- Développez le sigle et expliquez les enjeux du CMQ.	

	Quels sont les principaux changements introduits par la réforme du 1er cycle des études de té?
6- 0	Quel est :
-	Le premier diplôme de l'enseignement supérieur ? :
-	Le diplôme le plus élevé dans l'enseignement supérieur ? :
7- Г	Donnez les définitions, au sens de la fonction publique, de ces 4 termes. Donnez des exemples
	ur les 3 premiers :
-	Catégorie :
	eateBorte .
_	Corps :

- Grade :
- Echelon :
3- Quelles obligations des fonctionnaires ont été réaffirmées par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires ?
9- Quels sont les 6 grands principes de la gestion budgétaire ?

10- Quelles sont les obligations des EPSCP en termes de poursuite d'études en master à la rentrée 2022 ?
11- Quelles sont les 4 étapes de l'orientation active ?
12- Dans une université (hors EPE), indiquez les instances, parmi CA, CFVU ET CR, dont les prérogatives sont les suivantes :
- Vote du budget et approbation des comptes :
- Adoption des MCCC :
- Approbation des accords et des conventions :
- Fixation les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les
conventions avec les organismes de recherche :



/	
-	Adoption des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs :
-	Adoption les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle :
13- Rép	ondez par vrai ou faux :
Le prési Vrai □	ident signe les engagements. Faux □
Le prési Vrai □	ident est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement. Faux $\ \square$
Le prési Vrai □	ident est payeur. Faux 🗆
Le prési Vrai □	ident est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Faux $\ \square$
Le prési Vrai □	ident approuve le bilan social.  Faux
Le prési Vrai □	dent a droit de véto sur la nomination des enseignants chercheurs. $\Box$
décemb	els sont les enjeux de la loi de programmation de la recherche : loi n° 2020-1674 du 24 ore 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ?

## Ne rien inscrire dans ce cadre 15- Quelles sont les missions du service public de l'enseignement supérieur ? 16- A quoi sert un ordre de mission?

17- Les élections régionales devraient avoir lieu en juin 2021, quelles sont les compétences de cette collectivité en matière d'enseignement supérieur ?
18- Citez la principale mission de l'agence européenne des médicaments.
19- En cas de fraude aux examens, quelle instance au sein de l'établissement doit être saisie ? quelles sont les voies de recours possibles à l'encontre de la sanction prononcée ?

Ne rien inscrire	e dans ce cadre
20- Citez deux impacts du Brexit sur les étudiants en	échanges internationaux ?

### Partie 2 : cas pratiques – 33 points

### Cas pratique n°1:

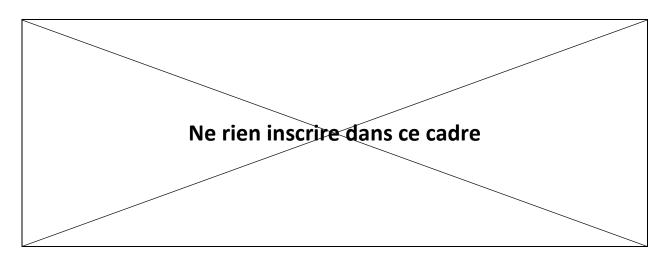
Traduisez l'extrait du « New York times » du 8 avril 2021

Macron Closes Elite French School in Bid to Diversify Public Service

The institution had become a symbol of privilege in a society where social mobility has broken down. Now, it's gone. Mr. Macron announced on Thursday the closure of ENA, and its replacement by a new Institute of Public Service, or ISP, as part of what he called a "deep revolution in recruitment for public service."

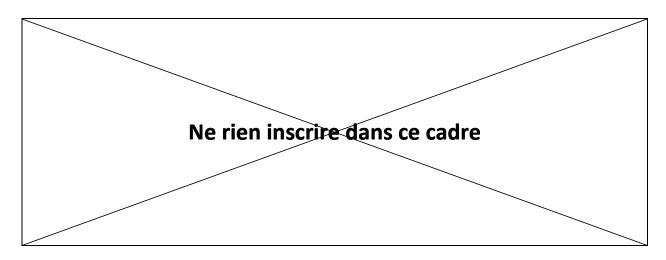
The decision, one year ahead of a presidential election, is intended to signal Mr. Macron's determination to democratize opportunity and create a public service that is more transparent and efficient. Earlier this year, he deplored the fact that France's "social elevator" had broken down and worked "less well than 50 years ago."

Mr. Macron has made the modernization of the French state a priority, pushing to eliminate excessive bureaucracy and create a more efficient, performance-based public service. It is a work in progress.



### Cas pratique n°2:

pu	vous appuyant sur l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements blics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et su rticle R719-49 du code de l'éducation en annexe 1, indiquez les droits d'inscription que devrait régle
•	Un étudiant français inscrit en formation d'ingénieur :
•	Ce même étudiant a également été admis à un master dans le même établissement. Il doi s'inscrire pour préparer les deux diplômes :
•	Une étudiante marocaine a obtenu via Campus France une bourse du gouvernement français. Elle vous présente une notification officielle et s'inscrit au master mécanique :
•	Un étudiant vient d'être admis en cursus d'ingénieur dans une école centrale. Il arrive des Etats - Unis et dispose de deux passeports dont un de nationalité norvégienne :
•	Un étudiant américain qui s'inscrit dans un master de droit :
•	Un étudiant chinois qui a démarré son cursus avant 2018 et qui s'inscrit en master :
•	Un étudiant français en césure inscrit en L3 :



### Cas pratique n°3:

Au regard du protocole sanitaire relatif à l'organisation des examens du premier semestre et du tableau de réservation des salles, en annexe 2, vous devez planifier l'examen de DFGSP (2ème année du premier cycle des études de pharmacie) de l'unité s'enseignement (UE) cycles de vie du médicament, épreuve écrite, en tenant compte des consignes et en optimisant les moyens matériels et humains :

- Vous êtes Monsieur X, responsable du bureau du 1er cycle de pharmacie
- L'examen devra se dérouler dans le bâtiment principal du site Rockefeller, le 15 décembre 2020 de 14h à 17h
- 110 étudiants
- Dont 3 étudiants bénéficiant d'un temps supplémentaire de 1 heure
- Dont 1 étudiant bénéficiant d'une assistance à la rédaction (secrétaire)

1- Combien de salles sont nécessaires ? Lesquelles retenez-vous et pourquoi ?

2- A quelle heure choisissez-vous de convoquer les étudiants ?	
	· • • • • •
3- Vous devez adresser le mail de convocation à l'étudiant n°9220 qui reprendra l'ensemble c consignes à donner à l'étudiant. Ecrivez la proposition de mail ci-dessous.	des
	•••••

### Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR: ESRS1906922A

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-48 à R. 719-50, D. 611-19, D. 612-2 à D. 612-8, D. 612-29, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4332-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 241-1;

Vu la loi de finances nº 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48;

Vu l'arrêté du 22 avril 1988 modifié relatif au montant des frais annuels de scolarité exigés des candidats au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologue;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2019,

Arrêtent:

### CHAPITRE Ier

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Art. 1**er. Les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, non compris les établissements sous tutelle conjointe relevant du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'éducation, par les usagers qui y préparent des diplômes nationaux et des titres d'ingénieurs diplômés ainsi que par les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.
- **Art. 2.** Les montants des droits d'inscription sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2020-2021 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2019.

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

### CHAPITRE II

### MONTANT ET CONDITIONS D'APPLICATION DES DROITS D'INSCRIPTION

- **Art. 3.** Les montants annuels des droits d'inscription sont fixés conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté pour les usagers qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
- 1° Etre ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2° Etre titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

- 3° Etre titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- 4° Etre fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- 5° Etre bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- 6° Etre ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.
- **Art. 4.** Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel en application de l'article D. 612-29 du code de l'éducation acquittent les montants des droits au taux plein fixés dans le tableau 1.
- **Art. 5.** Les usagers inscrits en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques à l'exception des cycles courts acquittent les montants des droits fixés dans le tableau 1.

Les usagers régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.

- **Art. 6.** Les montants des droits fixés dans le tableau 1 pour les écoles centrales constituées sous la forme d'une école extérieure aux universités et l'école des mines de Nancy de l'université de Lorraine s'appliquent aux usagers inscrits à compter de la rentrée universitaire 2018-2019 dans un cursus de formation d'ingénieur de ces écoles.
- **Art. 7.** Lorsque l'usager qui remplit l'une des conditions fixées aux articles 3 à 6 en fait la demande au moment de son inscription, le versement en trois fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Chaque versement est égal à un tiers de ce montant. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription, et les deuxième et troisième versements respectivement au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription.
- **Art. 8.** Les montants annuels des droits d'inscription des usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 3 à 6 sont fixés conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Lorsque l'usager en fait la demande au moment de son inscription, le versement en plusieurs fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription.

- **Art. 9.** La part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 34 €.
- **Art. 10.** Lorsqu'un usager s'inscrit dans plusieurs des établissements qui relèvent du présent arrêté, afin de préparer simultanément plusieurs diplômes distincts, il acquitte, à raison de chaque diplôme, les droits prévus par le présent arrêté.
- **Art. 11.** Lorsqu'un usager prépare dans un même établissement plusieurs diplômes, il acquitte les premiers droits d'inscription au taux plein et les autres droits d'inscription au taux réduit. Le taux plein et le taux réduit sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Lorsque les droits d'inscription qui doivent être acquittés sont d'un montant différent, le taux plein s'applique au montant le plus élevé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les usagers qui sont autorisés, sans avoir totalement validé une année d'études, à s'inscrire dans l'année d'études supérieure, acquittent seulement les droits afférents à l'année d'études dans laquelle ils ont été autorisés à s'inscrire.

- **Art. 12.** Lorsqu'un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur bénéficie d'une suspension temporaire des études en application de l'article D. 611-19 du code de l'éducation, il s'acquitte du taux réduit relatif au diplôme concerné.
- **Art. 13.** Un usager inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé qui bénéficie, à l'issue du premier semestre, d'une réorientation dans le même établissement, n'acquitte pas de nouveaux droits d'inscription.

En cas de réorientation de l'usager inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé dans un autre établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'établissement d'origine reverse à l'établissement d'accueil la moitié des droits d'inscription acquittés par l'usager. Dans ce cas, l'inscription annuelle prise dans l'établissement d'origine est valable dans l'établissement d'accueil.

**Art. 14.** – Lorsque la préparation d'un diplôme mentionné dans le présent arrêté est organisée conjointement par deux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les

usagers qui s'y inscrivent, acquittent les droits d'inscription auprès de l'établissement désigné par la convention de collaboration conclue entre les établissements concernés.

**Art. 15.** – En cas de transfert d'inscription dans un autre établissement relevant du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article D. 612-8 du code de l'éducation, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil. L'établissement de départ reverse le montant des droits à l'établissement d'accueil, sous réserve d'une somme de 23 € lui restant acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert.

Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié des droits d'inscription à l'établissement d'accueil.

**Art. 16.** – Les droits d'inscription sont annuels.

Lorsque le parcours de formation de l'usager le justifie, les établissements peuvent percevoir les droits d'inscription par semestre correspondant à la moitié des montants fixés par le présent arrêté.

- **Art. 17.** Les étudiants sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.
- **Art. 18.** Indépendamment des cas de transfert prévus à l'article 15, le remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision de remboursement des droits d'inscription, qui peut être partiel, une somme de 23 € reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

**Art. 19.** – Le conseil d'administration des établissements relevant du présent arrêté détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité, en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation.

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20. – Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Les usagers ne relevant pas d'une des catégories mentionnées à l'article 3 ayant débuté leur formation en France avant la rentrée universitaire 2019 dans un établissement défini à l'article 1<sup>er</sup> pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou dans un centre de français langue étrangère acquittent les montants des droits d'inscription fixés pour les usagers relevant d'une des catégories mentionnées à l'article 3 jusqu'à la fin de leurs études effectuées sans discontinuité dans un de ces établissements.

- **Art. 21.** L'arrêté du 21 août 2018 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est abrogé.
- **Art. 22.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
  - Art. 23. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2019.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

Le ministre de l'action et des comptes publics, Gérald Darmanin

> La ministre des outre-mer, Annick Girardin

### ANNEXE

### TABLEAU 1

Catégorie d'usagers	Montan	ts en euros
Elèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public préparant un diplôme national de premier cycle	170 €	
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité en droit		
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)		
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Diplôme national de technologie spécialisé (DNTS)		
Diplôme national de guide-interprète national		
Licence	170 €	113 €
Licence professionnelle		
Diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)		
Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFGSP)		
Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)		
Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa)		
Usagers préparant un diplôme national relevant du deuxième cycle	Taux	Taux réduit
Diplôme national de master		
Diplôme de recherche technologique		
Diplôme national d'œnologue		
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)	243 €	
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)		159 €
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)		
Diplôme d'Etat de sage-femme		
Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée		
Diplôme d'Etat de paysagiste	601 €	401 €
Usagers préparant un diplôme d'ingénieur	Taux	Taux réduit
Etudiants préparant le diplôme d'ingénieur et pour les écoles mentionnées ci-dessous ayant débuté leur cursus avant le 1er septembre 2018.	601 €	401 €
Cursus de formation d'ingénieur débuté à compter du 1er septembre 2018 ou du 1er septembre 2019 dans les écoles centrales constituées sous la forme d'une école extérieure aux universités et à l'école des mines de Nancy	2 500 €	1 667 €
Usagers préparant un diplôme national relevant du troisième cycle	Taux	Taux réduit
Doctorat	380 €	253 €
Habilitation à diriger des recherches	300 €	255 €
Usagers préparant un diplôme sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques	Taux	Taux réduit
Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)	243 €	159 €
Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)	243 €	199 €
Diplôme d'Etat de docteur en médecine/Diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine (y compris thèse)	502 €	335 €

Montant des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour les usagers relevant des arti	icles 3 à 6 du prés	sent arrêté
Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie/Diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie (y compris thèse)		
Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire/Diplôme d'études spécialisées (DES) de chirurgie dentaire (y compris thèse)		
Option ou formation spécialisée transversale (1)	502 €	335 €
Thèse conduisant au Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie et chirurgie dentaire dans le cadre du 3° cycle long (2)	380 €	253 €
Thèse conduisant au Diplôme d'Etat de docteur en médecine (2 bis)	380 €	253 €
Usagers préparant un diplôme d'études spécialisées complémentaires de santé	Taux	Taux réduit
Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale (3)	502 €	335 €
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	Taux	Taux réduit
Candidats mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	243 €	159 €
Usagers préparant un autre diplôme paramédical	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthoptiste	330 €	220 €
Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	466 €	311 €
Diplôme d'Etat d'audioprothésiste  Certificat de capacité d'orthophoniste	466 € 539 €	311 € 359 €
<u>`</u>		
Certificat de capacité d'orthophoniste	539 €	359 €
Certificat de capacité d'orthophoniste  Diplôme d'Etat de psychomotricien	539 € 1 316 €	359 € 877 €
Certificat de capacité d'orthophoniste  Diplôme d'Etat de psychomotricien  Usagers préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	539 € 1 316 € Taux	359 € 877 € Taux réduit

<sup>(1)</sup> Pour les seuls DES dont la durée est inférieure ou égale à 4 ans ainsi que l'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie et l'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale (cf art. 6 arrêté 21 avril 2017)

Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.

### TABLEAU 2

Montant des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 du présent arrêté				
Catégorie d'usagers	Montan	ts en euros		
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	Taux	Taux réduit		
Certificat de capacité en droit				
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)		1 846 €		
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)				
Diplôme universitaire de technologie (DUT)	0.770.0			
Diplôme national de technologie spécialisé (DNTS)	2 770 €			
Diplôme national de guide-interprète national				
Licence		ı		
Licence professionnelle				

<sup>(2)</sup> Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du troisième cycle.

<sup>(2</sup> bis) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du troisième cycle de médecine pour les étudiants relevant de l'ancien régime antérieur à 2017 et pour les étudiants de médecine générale relevant de l'ancien comme du nouveau régime.

<sup>(3)</sup> Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du troisième cycle.

Montant des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour les étudiants en mo relevant de l'article 8 du présent arrêté	bilité internationa	ale
Diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)		
Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFGSP)		
Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)		
Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa)		
Usagers préparant un diplôme national relevant du deuxième cycle	Taux	Taux réduit
Diplôme national de master		
Diplôme de recherche technologique		
Diplôme national d'œnologue		
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)		
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)	3 770 €	2 513 €
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)		
Diplôme d'Etat de sage-femme		
Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée		
Diplôme d'Etat de paysagiste		
Usagers préparant un diplôme d'ingénieur	Taux	Taux réduit
Etudiants en cycle préparatoire intégré ou assimilé (2 ans)	2 770 €	1 846 €
Etudiants en cycle ingénieur (3 ans)	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques	Taux	Taux réduit
Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)	3 770 €	2 513 €
Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)		2 513 €
Usagers préparant un diplôme d'études spécialisées complémentaires de santé	Taux	Taux réduit
Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale (1)	3 770 €	2 513 €
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	Taux	Taux réduit
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme paramédical de niveau licence	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthoptiste		
Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	2 770 €	1 846 €
Diplôme d'Etat de psychomotricien		
Usagers préparant un diplôme paramédical de niveau master	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthophoniste	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	Taux	Taux réduit
Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire	2 770 €	1 846 €
Usagers préparant un diplôme d'architecture	Т	aux
Diplôme d'architecture et habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrés par l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg  Droits d'institut national des sciences appliquées de Strasbourg  Droits d'institut national des sciences appliquées de Strasbourg		
(1) Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du troisième cycle.		
Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.		

### **ANNEXE 1**



Égalité Fraternité

### Code de l'éducation

### Article R719-49

### Version en vigueur au 07 février 2021

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R974-5)

Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur (Articles D711-1 à D774-22) Titre ler : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Articles D711-1 à

Chapitre IX : Dispositions communes (Articles D719-1 à R719-208) Section 2 : Régime financier (Articles R719-48 à D719-184)

Sous-section 1: Droits d'inscription (Articles R719-48 à R719-50-1)

### Article R719-49

### Modifié par Décret n°2019-344 du 19 avril 2019 - art. 1

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1 sur 1 07/02/2021 à 19:32

### **ANNEXE 2**

PRESIDENCE	
<b>Objet</b> : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1 <sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux	Date: 16 novembre 2020
pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique	Version n°1

### **PREAMBULE**

Les dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 permettent la tenue des examens et concours ainsi que le maintien, sous certaines conditions, des travaux pratiques (TP) et enseignements professionnels en présentiel. Ces derniers sont néanmoins soumis à autorisation rectorale préalable ; sans autorisation, ils ne peuvent être dispensés en présentiel.

Le présent protocole sanitaire s'applique à l'ensemble des examens, concours et TP qui sont mis en œuvre au sein de l'Université. Il reprend les consignes du protocole sanitaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans ses dispositions au 30 octobre 2020 en détaillant les actions à mener par :

- les directions ;
- les services centraux ;
- et les composantes.

Le mot examen sous-entend tous les partiels, épreuves de contrôle continue organisées ou non lors d'une séance de travaux dirigés (TD), les TP notés dont la note compte pour l'obtention du diplôme et/ou le passage en année supérieure et les oraux.

Les concours sont ceux prévus par les textes dont le Président d'université est le chef de centre, qu'il s'agisse de concours propres aux composantes ou des concours pour lesquels l'université a été désignée par le ministère comme centre organisateur.

Il est par ailleurs conseillé aux composantes, compte-tenu du risque de durcissement du confinement dans le département du Rhône, de prévoir une solution de repli concernantles examens du premier semestre, soit en proposant des modifications des modalités de contrôle des connaissance (MCC), et / ou en passant dès à présent des examens en distanciel ou en prévoyant encore une solution en distanciel en complément de l'organisation en présentiel.

Enfin, l'attention de tous est appelée sur le fait que ce maintien d'activité au sein de l'Université s'exerce alors que le Plan VIGIPIRATE est à son plus haut niveau, impliquant une vigilance accrue de chacun en cette période.

### 1. ORGANISATION DES EXAMENS ET DES CONCOURS

### 1.1. CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETUDIANTS

Le dispositif d'accueil des étudiants doit permettre le respect des règles en matière de distanciation physique dans le parcours d'accès aux salles d'examen et de concours.

Les composantes devront organiser leur dispositif d'accueil et de surveillance de telle sorte que cette disposition soit respectée par les étudiants. A cette fin, il peut être utile, selon le nombre d'étudiants concernés, d'échelonner les horaires de convocation par dix minutes et de constituer ainsi des groupes plus facilement gérables pour le personnel de surveillance.

	PRESIDENCE	
	<b>Objet</b> : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1 <sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux	Date: 16 novembre 2020
	pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique	Version n°1

### 1.2. DEFINITION DE LA CAPACITE DES SALLES ET AMPHITHEÂTRES EN VUE DE RESPECTER LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Les services de gestion des locaux feront remonter les effectifs maximums des salles et amphithéâtres à la Direction des études et de la vie universitaire (DEVU) qui compilera les données pour diffusion à l'ensemble des composantes et des services de gestion des locaux. Il appartiendra ensuite à chaque service de gestion des locaux d'attribuer les salles en fonction des demandes, en ayant une vision globale des locaux mobilisables de l'université. Lorsqu'un service de gestion des locaux souhaite pouvoir utiliser des locaux sur un autre campus, il prend l'attache du service de gestion des locaux en charge de l'attribution de ces salles.

Les services de scolarité des composantes, lors de leur demande de réservation de salles, devront impérativement tenir compte des effectifs maximums communiqués par la DEVU, afin de respecter les règles en matière de distanciation physique (un mètre à droite, à gauche, devant et derrière).

Afin de connaître précisément la jauge de chaque grande salle et de chaque amphithéâtre, les services de maintenance de la DIRPAT (Direction du Patrimoine), en lien avec le service de la gestion des locaux de la DEVU, ceux des composantes qui disposent de salles propres, ont procédé, le jeudi 12 novembre 2020, à une mesure étalon selon la liste établie par chacun des services cités mardi 10 novembre.

Vendredi 13 novembre matin, la jauge par amphithéâtre et salles de grande capacité a été établie et diffusée par la DEVU à l'ensemble des composantes, aux SLP (Services Logistiques de Proximité), et aux services de gestion des locaux. A partir de cet état des lieux, chaque service de gestion des locaux procédera à l'attribution des salles d'examen en lien avec les composantes. Afin de respecter le protocole de désinfection des salles décrit au 1.6 du document, les examens pourront se dérouler sur les plages horaires suivantes : 8h-10h ; 11h-13h ; 14h-16h et 17h-19h. Les demandes pour des examens d'une durée de trois ou quatre heures d'affilée seront traitées par demi-journée avec une seule désinfection entre 12h et 14h. Plusieurs épreuves pour une même cohorte d'étudiants peuvent être organisées sur une demi-journée dans la même salle d'examen. Il revient à la composante de le préciser lors de sa demande de réservation.

Pour permettre une attribution et une utilisation optimale des locaux, il est demandé aux composantes de spécifier dès à présent dans ADE tous les cours, TD et TP effectués en distanciel, et ainsi de nettoyer les emplois du temps.

Compte-tenu des contraintes en termes de capacité des salles et amphithéâtre et du nombre d'examens à organiser, les composantes pourront se voir proposer des salles ou amphithéâtres disponibles sur un autre campus, ceci pour permettre une utilisation optimale des locaux de l'université et le passage du plus grand nombre d'examens en présentiel dans un laps de temps court, tout en respectant les consignes sanitaires.

Ces attributions tiendront compte des délais de déplacement et du calendrier des épreuves qui seront portés à la connaissance des services de gestion des locaux.

Deux épreuves sur une matinée ou une après-midi ne pourront pas être organisées sur deux campus différents. Dans ce cadre, l'attention des services de scolarité des composantes est attirée sur la bonne communication auprès des étudiants de leur lieu d'épreuve en l'accompagnant, en tant que de besoin, d'un plan qui pourra leur être fourni par les SLP ou les composantes pour des salles dédiées. Ces derniers seront chargés d'assurer un balisage adéquat et de renseigner correctement, via les appariteurs, les personnels de la composante en charge de l'organisation des examens et les étudiants

PRESIDENCE	
<b>Objet</b> : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1 <sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux	Date: 16 novembre 2020
pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique	Version n°1

qui se rendraient pour la première fois sur un campus qu'ils ne connaissent pas.

### 1.3. ACCES DES ETUDIANTS A LEUR SALLE D'EXAMEN

Les bâtiments où se déroulent les examens seront rendus accessibles par le service sécurité qui veillera également à leurs conditions d'évacuation en cas de problème.

Afin d'éviter le croisement et l'attroupement des candidats, un balisage provisoire au sol ou au mur sera mis en place (s'il n'est pas déjà existant) par les services de maintenance de la DIRPAT, en lien avec les SLP organisateurs des demandes ou des composantes pour des salles dédiées, en fonction des plannings de passage des examens fournis, de la configuration des locaux et du balisage déjà existant. Les composantes devront organiser leur dispositif d'accueil et de surveillance en conséquence (à ce titre, il est rappelé que la composante peut faire appel à des prestations de surveillance auprès du marché sécurité de l'université).

### 1.4. DESINFECTION DES MAINS ET RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Afin de permettre aux SLP et aux composantes en charge de prestation de ménage une anticipation du besoin et une adaptation des rythmes de passage des équipes ou la commande de sanitaires supplémentaires type sanisettes, le planning général des salles et amphithéâtres réservés pour les examens leur sera communiqué au plus tôt et en tout état de cause au plus tard le vendredi 20 novembre. Tout changement, tout ajustement devra être communiqué dans les meilleurs délais par l'envoi d'un nouveau planning au SLP ou à la composante concernée par le service de gestion des locaux. L'objectif est de permettre l'approvisionnement des toilettes en savon et gel hydro-alcoolique. Les essuie-mains seront remplacés par des serviettes en papier jetable, ou des distributeurs d'essuie mains en papier.

A l'aide de ces plannings, les SLP et les composantes en charge de prestation de ménage s'assureront au minimum deux fois par jour que les toilettes disposent bien de savon et de serviettes papiers dans les locaux où se dérouleront des examens et sont nettoyées.

En fonction du taux d'occupation en rapport avec le nombre de toilettes dont vont pouvoir disposer les étudiants, une installation provisoire de toilettes type sanisettes sera effectuée par les SLP, en lien avec les services de maintenance de la DIRPAT.

Les distributeurs de gel hydroalcoolique (GHA), qu'il s'agisse des bornes à l'entrée des bâtiments, à l'entrée des amphithéâtres ou dans les bâtiments, ou des distributeurs à l'entrée des salles, doivent être remplis chaque jour. Les SLP et les composantes disposant de salles propres sont chargés de l'organisation du remplissage.

### 1.5. ACCES AUX TOILETTES

Les étudiants sont invités à prendre leur disposition avant le démarrage des épreuves et ne seront autorisés à aller aux toilettes qu'à titre exceptionnel.

### 1.6. PROTOCOLE DE NETTOYAGE / DESINFECTION DES LOCAUX

### PRESIDENCE Objet : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1<sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique Date : 16 novembre 2020 Version n°1

### 1.6.1.PROTOCOLE GENERAL

Les salles et amphithéâtres, en fonction des plannings de réservation pour les examens, seront désinfectés le matin, au moins une heure avant l'heure de convocation des étudiants, et entre 12 h et 14 h. Une heure devra toujours être laissée comme délais entre le temps du nettoyage-désinfection et le début d'une épreuve.

Au moment du nettoyage des locaux, qu'il s'agisse du nettoyage habituel ou d'une désinfection, les SLP et les composantes en charge de prestations de nettoyage devront faire procéder à l'aération des locaux pendant au moins 15 minutes par ouverture en grand de toutes les fenêtres. Pour les locaux ventilés mécaniquement, le bon fonctionnement de la ventilation et la conformité des débits devront être contrôlés au préalable.

Lorsqu'une épreuve a pris fin, les personnels de surveillance avant de quitter la salle devront ouvrir les fenêtres pour permettre l'aération de la salle.

Les SLP et les composantes en charge de prestations de nettoyage sont chargés de l'organisation des désinfections. Le nettoyage-désinfection sera effectué avec un désinfectant virucide de la norme « 14476 ». Les personnels de l'université en charge du ménage et les entreprises en charge des prestations de nettoyage devront procéder selon les consignes décrites dans la fiche établie par le service prévention des risques (SPR).

L'usage de salles pour un besoin pédagogique (comme par exemple la mise à disposition d'une petite salle pour un professeur voulant pouvoir disposer d'une bonne connexion pour faire son cours en distanciel) est tout à fait possible. Dans ce cas, il sera procédé à une désinfection des tables et chaises utilisées par lingettes désinfectantes par l'enseignant utilisant la salle.

Ce procédé ne sera pas appliqué sur les matériels informatiques qui feront l'objet d'un nettoyage précisé au 1.6.2.

Les services de gestion des locaux devront tenir compte des temps de désinfection et du fait que les salles et amphithéâtres seront désinfectés seulement deux fois par jour, dans leur attribution de locaux en réponse aux demandes des composantes. Par ailleurs, aucune salle ne pourra être attribuée à un usage pédagogique après avoir servie à la passation d'examen sur la même journée.

Les toilettes seront nettoyées avant l'arrivée des étudiants, en milieu de matinée, entre 12 h et 14 h, et en milieu d'après-midi. A chaque passage, si nécessaire, un réapprovisionnement en savon et en serviettes en papier jetable sera effectué.

### 1.6.2.PROTOCOLE APRES LES EPREUVES ET ENTRE CHAQUE EPREUVE

Après des épreuves sur ordinateur ou tablette, ou tout matériel technique qui aura été manipulé sans protection des mains, le personnel de surveillance remettra à chaque étudiant une lingette

### 2. ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS EN PRESENTIEL PAR LES COMPOSANTES

Conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et à la circulaire du 30 octobre 2020, la tenue des examens et des concours en présentiel est autorisée. L'actualisation du protocole sanitaire de mai 2020 concernant « l'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants » prévoit la mise en place de mesures notamment au niveau de l'accueil des étudiants et de l'organisation des épreuves et ce afin de garantir l'application des gestes barrières.

### PRESIDENCE Objet : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1<sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique Date : 16 novembre 2020 Version n°1

### 2.1. CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETUDIANTS

Les étudiants malades de la COVID-19 ou cas contact ne sont pas autorisés à venir composer le jour des épreuves. Leur situation relève de la gestion des étudiants empêchés. De même, les étudiants « cas à risque » justifiés ou les étudiants actuellement dans leur famille avec cas à risque justifié relèvent également des dispositions explicitées ci-après.

Un étudiant n'ayant pas la possibilité de participer aux contrôles de connaissances et de compétences, que ce soit dans le cadre de la première session ou dans le cadre de la seconde session (ou seconde chance), selon les modalités définies au sein des UE (ou éléments constitutifs d'UE), peut formuler une demande d'aménagement spécifique de contrôle des connaissances et des compétences. Cette demande doit être justifiée par une situation particulière d'impossibilité (impossibilité matérielle de composer à distance dans les conditions prévues, impossibilité de se déplacer sur les campus pour participer aux épreuves présentielles à cause de la Covid-19, ...). Celle-ci doit être adressée au responsable d'UE, de formation et à la Direction de la composante de rattachement, selon les modalités prévues au sein de chaque composante.

Les aménagements proposés peuvent consister en des épreuves de substitution, une autorisation de composer à distance, le rendu de travaux de substitutions, ... mais devront respecter le principe du respect de l'égalité des chances.

Avant le début des épreuves ou lors du déroulé des épreuves, si un étudiant se plaint de maux de tête, se sent fiévreux, a des symptômes qui rappellent ceux de la COVID-19, il doit être placé immédiatement dans une salle annexe pour poursuivre son épreuve de manière isolée. Le service de santé universitaire est prévenu pour venir procéder à une prise de température et lui apporter au besoin les premiers soins.

Sur ce point, l'attention des composantes est appelée sur la nécessité de prévoir dans leur demande de réservation de salles pour leurs examens, des salles annexes dans lesquelles isoler les étudiants symptomatiques.

### 2.1.1. ETABLISSEMENT DES CONVOCATIONS

En fonction de l'effectif étudiants attendu, il convient de prévoir d'échelonner les horaires des convocations avant le début de chaque épreuve afin d'éviter les regroupements et les attentes trop longues. Cette information doit être communiquée à la gestion des locaux dans le cadre de la planification des épreuves.

Un justificatif conforme aux dispositions de l'article 4 du décret n°2020-1310 doit être communiqué aux étudiants par les composantes afin qu'ils puissent attester de la nécessité de leur déplacement hors de leur lieu de résidence vers le lieu d'organisation des épreuves de contrôle des connaissances. Ils devront préciser le jour et l'heure des épreuves, ainsi que le (ou les) noms des étudiants concernés.

Les convocations devront être accompagnées du protocole d'accueil des étudiants (annexe 2) reprenant l'ensemble des consignes ainsi que d'un plan du campus et des locaux dès lors que les étudiants sont amenés à se présenter sur un campus qu'ils ne connaissent pas.

<u>Pour rappel</u>: deux épreuves pour une même cohorte d'étudiants sur une matinée ou une après-midi ne pourront pas être organisées sur deux campus différents. **Afin de limiter les déplacements et le brassage des étudiants, il est demandé aux composantes d'organiser ces évaluations de sorte à** 

PRESIDENCE	
<b>Objet</b> : Protocole pour l'organisation des examens et concours du 1 <sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux	Date: 16 novembre 2020
pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique	Version n°1

minimiser le nombre de jours de présence sur site des étudiants accueillis et la présence des étudiants pendant la pause méridienne. Sur ce dernier point, il n'est pas possible d'autoriser les étudiants à se restaurer dans la salle d'examen ni de mettre des salles à cette fin à disposition des étudiants. Aussi, les convocations par demi-journée par examen seront à privilégier.

### 2.1.2. DEROULE DE L'EPREUVE ECRITE

La surveillance des épreuves est assurée par les équipes pédagogiques en charge des UEs concernées. Le protocole sanitaire pour l'accueil des étudiants prévoit :

- de faire rentrer de manière échelonnée et sans croisement les étudiants avec port du masque;
- de leur indiquer de présenter la carte étudiante ou la pièce d'identité de manière visible et à distance;
- de prendre du gel hydro alcoolique mis à disposition pour le nettoyage des mains;
- de les faire émarger avec leur propre stylo et de leur faire prendre copie et brouillon avant de les inviter à rejoindre leur place
- de faire un rappel des consignes à chaque début d'épreuve en indiquant :
  - que les étudiants doivent conserver leur masque pendant toute la durée de l'épreuve et tant qu'ils se trouvent dans le périmètre du campus de l'université;
  - que les étudiants sont priés de s'installer à leur place, de conserver leurs effets personnels à proximité et de ne pas échanger entre eux le matériel nécessaire à leur composition;
  - de prendre leur disposition avant le démarrage de chaque épreuve car ils ne seront autorisés à aller aux toilettes <u>qu'à titre exceptionnel</u> et dans ce cas devront être accompagnés par un personnel;
  - que les sujets seront remis par les surveillants et les copies seront déposées à la fin de l'épreuve dans la bannette présentée par les surveillants. En cas de sortie prématurée soit après une heure de composition, les étudiants devront faire signe aux surveillants en restant à leur place et placeront leur copie dans la bannette présentée;
  - de procéder aux nettoyage de l'ordinateur ou de la tablette en utilisant une lingette désinfectante spécial « matériel informatique » afin de désinfecter le poste de travail avant tout départ;
  - qu'une fois les épreuves terminées les étudiants doivent quitter immédiatement le bâtiment et le campus.

A noter : en fonction de la salle et de l'amphithéâtre, l'entrée et la sortie se fait toujours de manière échelonnée, sans croisement d'étudiants et en utilisant un accès différent dès lors que cela est possible.

Tout manquement à l'ensemble des consignes décrites ci-dessus pourra conduire à l'exclusion de l'étudiant par le responsable de la salle d'examen ou de concours, et à l'intervention du service sécurité à sa demande.

Les composantes doivent prévoir en urgence la commande des bannettes ainsi que de sacs pour l'emballage des copies. Les enseignants devront conserver les sacs fermés durant une période

PRESIDENCE	
concours du 1 <sup>er</sup> semestre ainsi que des travaux	<b>Date</b> : 16 novembre 2020
pratiques en présentiel autorisés par le Recteur de la Région académique	Version n°1

minimale de 48 heures avant de pouvoir procéder à la correction des copies.

Les composantes devront faire parvenir les sujets à reprographier suffisamment tôt pour permettre au service reprographie de s'organiser, à savoir au moins 5 jours à l'avance pour les composantes de Sciences et 15 jours à l'avance pour les composantes de Santé.

### 2.1.3. DEROULE DE L'EPREUVE ORALE

Il est rappelé que le temps de préparation de l'épreuve orale obéit strictement aux mêmes règles que les épreuves écrites : délai de convocation, distanciation, préparation de la salle, lavage des mains, consignes sanitaires, déplacements, présentation de la carte étudiante, émargement, nettoyage du matériel avec lingettes désinfectantes, etc.

Les étudiants devront conserver leurs effets personnels à proximité et ne devront pas être regroupés au fond d'une salle. Il appartient au président de jury d'assurer la mise en application des consignes sanitaires. Tout manquement à l'ensemble des consignes pourra conduire à l'exclusion de l'étudiant par le président de jury et à l'intervention du service sécurité à sa demande.

Les épreuves orales génèrent plus de déplacements au sein du bâtiment (arrivées et départs au cours de la journée). Les composantes devront prévoir une signalétique visible, les marquages au sol pour permettre la distanciation physique d'un mètre et les consignes sanitaires devront être affichées dans les salles de préparation ainsi que dans les espaces communs. Le déplacement des étudiants de la salle de préparation vers la salle du jury doit se faire dans le respect des consignes de déplacement et toujours accompagné d'un personnel (appariteur, membre du jury, etc.), en groupes réduits (6 maximum sous réserve de la distanciation de 4 m2 sans contact autour de chaque personne). Les étudiants devront emporter leurs effets personnels. La présentation devant le jury d'oral doit se faire sans croisement de l'étudiant précédent.

Le masque est obligatoire pour les membres du jury et les candidats. L'organisation de la salle d'examen doit respecter la distanciation physique entre les personnes. Les membres des jurys doivent éviter toute manipulation de papier et devront utiliser exclusivement leur propre ordinateur pour consigner les procès-verbaux et les bordereaux de notes.

Les salles d'examen devront être régulièrement aérées (a minima 15 minutes toutes les 3 heures) et entre chaque étudiant. A noter : les manipulations ou expériences sont strictement interdites.

Les sujets d'interrogation sont laissés par les candidats dans une bannette ou sac poubelle présentes dans chaque salle d'examen. Ceux-ci seront évacués chaque soir par le personnel d'entretien dûment équipés.

A l'issue de l'épreuve orale, les étudiants sont invités à quitter les lieux selon le parcours prévu par la composante. Les étudiants ne devront pas rester sur le campus.

### **CAPACITE DES SALLES D'ENSEIGNEMENT - le 15 décembre 2020**

### **ANNEXE 2**

Site	Bâtiment	Nom de salle	Capacité habituelle	Capacité avec distanciation sociale	Mobilier	indisponibilités	contraintes
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle des robes	14	8	Fixe		
Neuro Cardio	B13	AMPHI 1	300	60	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 1	130	39	Fixe		Travaux
La Buire	Laennec A	AMPHI 1	496	88	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 1 BIS	148	39	Fixe		Travaux
Neuro Cardio	B13	AMPHI 2	110	30	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 2	130	39	Fixe		Travaux
La Buire	Laennec A	AMPHI 2	177	40	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 2 BIS	128	39	Fixe		Travaux
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 3	130	39	Fixe		
La Buire	Laennec A	AMPHI 3	177	39	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 3 BIS	148	39	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 4	130	39	Fixe		
La Buire	Laennec A	AMPHI 4	219	40	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI 4 BIS	128	39	Fixe		
La Buire	Laennec A	AMPHI 5	83	25	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment Cier	AMPHI A	502	96	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment Cier	АМРНІ В	480	96	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment Cier	AMPHI C	254	40	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI CARRAZ	136	52	Mobile		maintenance audiovisuelle
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI PHYSIQUE	150	30	Fixe		
Rockefeller	Bâtiment principal	AMPHI REVOL	406	92	Fixe	9h - 13h30	
Rockefeller	Bâtiment principal	Ferdinand Monoyer	12	5	Fixe	16h-17h	
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 105	60	20	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 106	60	20	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 107 learning lab	50	25	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 202	40	20	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 203	40	20	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 209 learning lab	50	25	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 210	40	24	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment Cier	SALLE 214	40	20	Mobile		
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle de réunion	30	10	Mobile		

Dealasfallan	Dâtina ant muin ain al	Calle des CONFLIEDMANNI	150	го	N/abila	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle des CONF HERMANN	150	58	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle des CONF. Médiathèque	88	28	Fixe	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle des pas perdus	150	50	Mobile	
La Buire	Laennec B	SALLE DES ROBES	10	6	Fixe	
Rockefeller	Bâtiment principal	SALLE DES THESES	70	20	Fixe	
La Buire	Laennec B	SALLE DES THESES LAENNEC	65	16	Fixe	
La Buire	Laennec B	SALLE DU CONSEIL	30	10	Fixe	
La Buire	Laennec B	Salle LA102	24	12	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LA103	40	15	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LA104	28	8	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LA106	30	20	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF001	30	16	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF002	18	8	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF004	18	8	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF101	30	16	Mobile	9h-12h
La Buire	Laennec B	Salle LF102	48	24	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF103	40	20	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF104	48	24	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF105	18	9	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF106	60	28	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF108	60	26	Mobile	
La Buire	Laennec B	Salle LF110	64	26	Mobile	
La Buire	Laennec B	SALLE LG001 RDC	50	30	Mobile	
La Buire	Laennec B	SALLE LG002 RDC	50	30	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RAB-401	15	12	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RAH-201	30	14	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RAH-202	60	27	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RAH-203	30	13	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RAH-204	24	9	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal		48	21	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RB-401	30	19	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RBC-001	15	10	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RBC-201	36	18	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RBC-301	43	19	Mobile	
Rockefeller	Bâtiment principal	Salle RC-401	24	9	Mobile	17h15-19h
			·			